

Sonia K

Statuts

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : Sonia K.

Le siège de l'association est fixé au 66 rue du faubourg national, 67 000 Strasbourg. Il peut être transféré sur simple décision de la Horde.

Cette association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts. L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de Strasbourg.

ARTICLE 2 : Objet et but

L'association a pour objet de :

- Diffuser les outils de l'éducation populaire : partager des savoirs, des savoirs-faire, des bonnes pratiques.
- Être un laboratoire d'actions concrètes : expérimenter des manières de décider, de répartir le pouvoir ; travailler, interroger, tester des alternatives libres aux systèmes propriétaires.
- Susciter du pouvoir d'agir, permettre la participation, faire émerger des initiatives : Donner confiance et envie de faire, même aux non-initiés. Permettre à chacun d'agir à sa propre échelle.
- Faire se rencontrer, rassembler, créer des espaces-temps ouverts à des personnes d'horizons différents.
- Accompagner le "Faire " et le "Ne rien faire" en vue d'une transformation sociale.
- Fabriquer un monde poétique. Prendre du recul, respirer, se faire plaisir, valoriser le superflu, avoir la paix, rire.
- Œuvrer collectivement à un monde meilleur.

L'association poursuit un but non lucratif, non religieux et non partisan.

ARTICLE 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Procédure et conditions d'adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre résulte de sa déclaration d'attachement à un projet commun porté par l'association existante et donc aux présents statuts et au règlement de la cotisation annuelle. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Toute personne physique majeure (ou mineure avec autorisation du tuteur légal) peut être membre.

La qualité de membre de l'association est valable un an et renouvelable. Elle n'est ni cessible, ni transmissible. L'exercice des droits attachés à cette qualité ne peut être abandonné à une autre personne.

ARTICLE 6 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- décès ;
- démission adressée par écrit à la Horde;
- non-renouvellement de la cotisation.
- exclusion prononcée par la Horde pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications à la Horde.

ARTICLE 7 : L'assemblée générale ordinaire (AGO) : convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par la Horde ou sur la demande de 5% au moins de ses membres. Elle est ouverte à tous.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par voie postale, électronique ou toute autre voie légale. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'ordre du jour de toute assemblée est établi par la Horde. Des points supplémentaires peuvent être ajoutés à l'ordre du jour à la demande d'un groupe d'au moins 5 membres.

ARTICLE 8 : Procédure et conditions de vote

Pour que l'AGO puisse valablement délibérer elle doit comprendre 5 % des membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde AGO sera convoquée dans un délai de 15 jours, elle pourra alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à une procuration par membre.

Les résolutions de l'AGO sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés). En cas d'égalité, il n'est pas pris de résolution sur le point discuté lors de cette assemblée générale, le vote est reporté.

Les votes se font à main levée sauf si un membre demande le vote à bulletin secret.

ARTICLE 9 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

L'AGO :

- examine et approuve les rapports sur la gestion de la Horde,
- examine et approuve les comptes de l'exercice clos,
- pourvoit au renouvellement des membres de la Horde (révocations, élections),
- statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement, orientations et projets de l'association soumis à l'ordre du jour,
- fixe le montant des cotisations,
- donne toutes autorisations à la Horde pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association.

ARTICLE 10 : La Horde

L'association est administrée par une Horde composée de 3 à 10 membres.

Les membres de la Horde sont élus pour un mandat de 3 ans renouvelable deux fois par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein.

En cas de poste vacant, la Horde pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres de la Horde ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces

justificatives.

ARTICLE 11 : Condition d'entrée et de sortie de la Horde

Est éligible à la Horde tout membre de l'association, âgé de 16 ans ou plus.

Les candidats doivent être présents lors de l'Assemblée Générale ou représentés par candidature écrite.

La qualité de membre de la Horde se perd par :

1. Décès
2. Démission adressée par voie de courrier à la Horde avec un préavis de 1 mois.
3. En cas d'absence à plus de trois séances consécutives aux réunions de Horde, non justifiée par voie de courrier et pour raisons valables, le membre peut être révoqué le membre peut être révoqué lors d'une réunion de Horde.
4. Tout membre de la Horde peut être révoqué par la Horde. Ce point doit figurer à l'ordre du jour. La révocation doit être motivée par la Horde.

ARTICLE 12 : Les réunions de la Horde

La Horde se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par la Horde ou à la demande de 1/3 de ses membres.

L'ordre du jour est fixé à l'avance par les membres.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que la Horde puisse valablement délibérer.

La Horde peut inviter des personnes extérieures à l'association dont elle juge la présence nécessaire en fonction de l'ordre du jour. Lorsque la décision le nécessite, la Horde se réserve la possibilité de délibérer entre membres élus.

La recherche de consensus est priorisée mais en cas de blocage les délibérations de la Horde sont prises à la majorité simple des membres présents.

Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un des membres présents, les votes doivent être émis à bulletin secret.

ARTICLE 13 : Les pouvoirs de la Horde

La Horde :

- assure l'exécution des décisions des Assemblées Générales et est investi des pouvoirs les plus

étendus pour faire ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé aux dites Assemblées.

- se prononce souverainement sur toutes les radiations des membres de l'association.
- établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget.
- propose le montant des cotisations.
- procède au recrutement et fixe la rémunération des salariés.
- décide collectivement de tout achat, aliénation, location ou demande de subvention nécessaire au fonctionnement de l'association.
- peut consentir toute délégation de pouvoir à un tiers pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 14 : Les postes de la Horde

La Horde désigne en son sein les personnes qui joueront les rôles suivants :

La Signature

- veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association ;
- veille au respect des décisions de l'assemblée générale des membres ;
- assume les fonctions de représentation légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile ;
- détient la signature de l'association ;
- rédige le rapport moral.

La Scribe

- Veille au respect des obligations de déclaration auprès du Tribunal d'Instance et aux formalités qui y sont liées ;
- veille à la bonne prise de note, à la diffusion et à la consignation des décisions des instances ;
- tient le registre des délibérations des assemblées (AGO, AGE et réunions de la Horde) ;
- veille à la rédaction du rapport d'activités.

Les Cordons de la bourse

- se chargent de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association ;
- veille à la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées ;
- rend compte à l'Assemblée Générale annuelle, qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

ARTICLE 15 : Assemblée générale extraordinaire (AGE) : convocation et organisation

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par la Horde ou sur la

demande de 5% au moins des membres de l'association. Elle est ouverte à tous.

Les procédures de convocation, de définition de l'ordre du jour et de procuration sont les mêmes pour l'AGE que pour l'AGO, prévues à l'article 7, des présents statuts.

ARTICLE 16 : Compétences de l'AGE

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant dans les conditions ci-après a seule compétence pour statuer sur :

- la modification des statuts
- la dissolution de l'association
- la fusion de l'association et l'apport de ses biens à une autre association à but identique
- l'affiliation à toute union d'associations
- la participation à toute entité juridique légalement constituée.

ARTICLE 17 : Conditions de validité pour la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Pour que l'AGE puisse valablement délibérer elle doit comprendre 25 % des membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde AGE sera convoquée dans un délai de 15 jours, elle pourra alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 : Validité des votes en AGE

Le vote par procuration est autorisé mais limité à une procuration par membre.

Les résolutions de l'AGE sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés (membres présents ou représentés).

Les votes se font à main levée sauf si un membre demande le vote à bulletin secret.

ARTICLE 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

ARTICLE 20 : Le règlement intérieur

La Horde pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts, d'organisation interne et pratique de l'association.

Une charte précisant les valeurs qui animent l'association pourra être rédigée.

Ces documents seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 21 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Strasbourg le 7 mars 2020.